

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 27 Novembre 2014

L' an 2014 et le 27 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de CONAN Marylène, Maire.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. LE CADRE Jean, Mme LE MOAL Agnès, M. GIQUELLO Stéphane, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, Mme LE DÛ Brigitte, M. CAREMIAUX Marc, M. MERCIER Jean-Jacques, Mme JONCHERET Catherine, M. SALAÛN Jean-Pierre, M. LEDAN David, Mme COURANT Emilie, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier, Mme FLIPEAUX Denise Maryse, Mme HILBERT Christine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PONDARD Morgane à Mme CARTRON Martine, M. CADETE Francisco à Mme FLIPEAUX Denise Maryse

Excusé(e)(s) : Mme NACOULMA Marie

Absent(e)(s) : Mme BATTIER Mélanie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 19

Date de la convocation : 21/11/2014

Date d'affichage : 21/11/2014

A été nommée secrétaire : M. LUHERNE Xavier

Objet des délibérations :

SOMMAIRE

- 1/Morbihan énergies : rapport d'activités 2013
- 2/Indemnité de conseil au comptable du trésor
- 3/Taxe d'aménagement
- 4/Recensement de la population : recrutement des agents recenseurs
- 5/Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : demande de subvention pour la réalisation du schéma
- 6/Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : convention de groupement de commandes entre les communes d'Elven et de Sulniac pour la réalisation du schéma
- 7/Lotissement de Coët Ruel - réseaux d'assainissement eaux usées : convention entre la commune et le S.I.A.E.P de Rhuys de la presqu'île de Rhuys
- 8/Aménagement d'un cheminement le long de la route départementale n°104 - demande de

subvention au titre des amendes de police
9/Aménagement d'un cheminement le long de la voie communale n°114 - demande de subvention au titre des amendes de police
10/Convention entre la commune et le département concernant l'entretien du domaine public départemental en agglomération
11/Zone d'activités de Kervendras : échange de terrain entre la commune et la société SPLC

réf : 2014/89 Morbihan énergies : rapport d'activités 2013

Monsieur Christophe BROHAN expose que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Chaque conseiller municipal a été invité à consulter l'intégralité du rapport sur le site internet De Morbihan Energies via un lien communiqué par mail, et a reçu le tableau synthétisant pour la commune le compte rendu de l'exploitant ERDF.

Une synthèse de ce rapport est présentée, par Monsieur BROHAN, en conseil municipal et remise à chaque conseiller municipal.

→Le conseil municipal prend acte du rapport.

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/90 Indemnité de conseil au comptable du trésor

Madame le Maire expose que Monsieur Sébastien HAUTIN a succédé dans ses fonctions de comptable du Trésor au centre des finances publiques d'ELVEN à Madame Viviane DISSAIS depuis le 10 juillet 2014.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires et aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs, chargés des fonctions de receveurs municipaux des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Considérant que, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement du comptable du Trésor. Cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Il est proposé de :

- de demander le concours du comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,
- d'accorder cette indemnité de conseil au taux de 100% à Monsieur Sébastien HAUTIN à compter du 10 juillet 2014, date de sa prise de fonctions en tant que comptable du Trésor à ELVEN, qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

ADOpte PAR :

- POUR : 16
- ABSTENTION : 5

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 5)

réf : 2014/91 Taxe d'aménagement

Madame Le Maire expose que l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme. Cette taxe d'aménagement, destinée à financer les équipements publics, remplaçait :

- la taxe locale d'équipement (TLE) ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE) ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)
- la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est constituée de 2 parts (3 en Ile de France) :

- une part destinée aux communes (ou aux EPCI) ;
- une part destinée aux départements.

Le fait générateur de la taxe est :

- les opérations de construction, reconstruction, agrandissement,
- les installations et aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

L'assiette de la taxe est constituée de la surface de la construction (appelée surface taxable), multipliée par une valeur forfaitaire au mètre carré (révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme). Cette valeur forfaitaire est, pour 2014, de 712 €/m², hors Ile de France. Un abattement à la base de 50 % de cette valeur forfaitaire est institué pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors champ d'application du PLAI) ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- les locaux à usage industriel ;
- les locaux à usage artisanal ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Il existe également des exonérations de plein droit :

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

- Certaines constructions de locaux d'habitation et d'hébergement, en fonction de leur financement ;

- Certains locaux dans les exploitations, coopératives agricoles et centres équestres ;

- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;

- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté, sous certaines conditions ;

- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, sous certaines conditions ;

- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers, sous certaines conditions ;

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions ;

- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Des exonérations facultatives sur délibération sont possibles, soit totalement ou partiellement pour :

- les logements sociaux ;
- 50 % maximum de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- les locaux à usage industriel et artisanal ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- les immeubles classés ou inscrits.

Le taux d'imposition pour la part communale s'élève de 1 à 5 %. Il peut être sectorisé et porté de 5 à 20 % dans certains secteurs, sur délibération motivée et nécessitée par la réalisation de travaux et/ou de créations d'équipements publics importants.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit, au taux de 1 %, dans les communes dotées d'un PLU et sur délibération dans les autres communes. Une délibération est nécessaire pour un taux supérieur. Cette taxe est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012.

La durée de validité minimale de la délibération instituant le principe est de 3 ans, avec une reconduction tacite d'année en année.

La durée de validité minimale de la délibération fixant le taux est de 1 an, avec une reconduction tacite d'année en année. Il en est de même pour la délibération fixant les exonérations facultatives.

Par délibération du 17 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé :

- d'instaurer la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} mars 2012 ;

- de fixer le taux à 3 % ;
- d'exonérer totalement les surfaces taxables concernant :
 - les locaux d'habitation avec prêt aidé de l'Etat (hors PLAI) : logements sociaux
 - 50 % maximum de la surface supérieure à 100 m² pour les résidences principales financées par un PTZ +
 - Les locaux à usage industriel
 - Les locaux à usage artisanal
 - Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
 - Les immeubles classés ou inscrits.

La loi de finances 2012-1510 du 29 décembre 2012 rectificative pour 2012 a modifié le code de l'urbanisme, chapitre fiscalité, article L 331-9 et prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'exonérer totalement ou partiellement de la taxe d'aménagement les surfaces à usage de stationnement comprises dans les constructions d'immeubles (hors maisons individuelles).

Ces exonérations facultatives peuvent porter :

- sur les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1°) de l'article L331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale de plein droit (PLAI) dès lors qu'une délibération d'exonération totale facultative n'a pas été prise.

Cela concerne essentiellement les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêt aidés de l'Etat et du taux de TVA réduit.

- sur les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Les places de stationnement non couvertes ne sont pas concernées par l'exonération. Elles ne sont pas taxées à la surface mais à l'unité de stationnement.

Par délibération du 17 novembre 2011 précitée, la commune a déjà exonéré les locaux mentionnés au 1°) de l'article L331-9.

Par délibération du 28 février 2013, le conseil municipal a décidé d'exonérer totalement les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles. Cette exonération est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, des départements et de la région Ile de France, une nouvelle exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette exonération totale ou partielle est applicable aux seuls abris de jardin soumis à déclaration préalable. Sont donc concernés par cette exonération :

- les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable,
- les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m², lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U, en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R 421-14b du code de l'urbanisme).

Les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire ne peuvent pas être exonérés.

Pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, la délibération d'exonération doit être prise dans les conditions prévues à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre 2014.

D'autre part, afin de respecter l'application des différents textes concernant la durée de validité des décisions, le conseil municipal doit, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, par délibération avant le 30

novembre 2014, confirmer ou modifier le taux de la taxe d'aménagement et l'ensemble des exonérations à appliquer sur le territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;**
- **Maintenir l'ensemble des exonérations telles qu'elles ont été définies par les délibérations des 17 novembre 2011 et 28 février 2013, à savoir :**
 - **exonération totale des surfaces taxables concernant :**
 - **les locaux d'habitation avec prêt aidé de l'Etat (hors PLAI) : logements sociaux**
 - **50 % maximum de la surface supérieure à 100 m² pour les résidences principales financées par un PTZ +**
 - **Les locaux à usage industriel**
 - **Les locaux à usage artisanal**
 - **Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²**
 - **Les immeubles classés ou inscrits.**
 -
 - **exonération totale des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.**
- **Exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à raison de 50% .**
- **Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/92 Recensement de la population : recrutement des agents recenseur

Madame Le Maire expose que le recensement général de la population doit avoir lieu sur notre commune du 15 janvier au 14 février 2015. Pour la mise en œuvre, l'organisation et le suivi de ce dispositif, un ou plusieurs coordonnateurs communaux doivent être désignés. Ils seront également les interlocuteurs de l'INSEE pendant la campagne de recensement et bénéficient d'une formation par l'INSEE relative aux procédures et à l'environnement juridique du recensement.

Par arrêté municipal du 10 juillet 2014, ont été nommées Madame Aline SAGET, coordonnateur, et Madame Anne-Sophie MORICE, coordonnateur adjoint.

Afin d'assurer les opérations de recensement, il convient maintenant de recruter des agents recenseurs, pour la période du 6 janvier au 17 février 2015.

En fonction des différentes règles de procédure définies par l'INSEE, six agents recenseurs sont nécessaires. Leur rémunération est également fixée par le conseil municipal. Il vous est proposé de retenir la rémunération brute suivante :

- bulletin individuel	:	1.40 €
- feuille de logement	:	0.90 €
- formation	:	30 € par séance (il en est prévu deux)
- tournée de reconnaissance	:	30 €
- indemnité kilométrique forfaitaire	:	100 €

L'indemnité kilométrique sera versée aux agents recenseurs dont le secteur à recenser nécessite des déplacements avec un véhicule. Pour les zones constituées de secteurs très urbanisés pouvant être recensés à pied ou à vélo, l'indemnité ne sera pas versée. Si dans le découpage, un secteur était composé d'une partie très urbanisée et d'une autre partie nécessitant un véhicule, une indemnité à hauteur de 50 % pourrait être versée.

A cette rémunération, s'ajoutent les charges patronales. Les charges patronales et salariales sont calculées, au choix de l'agent, soit sur l'intégralité de la rémunération, soit sur une base forfaitaire.

Le montant de la dotation forfaitaire versée à la commune au titre de l'enquête de recensement 2015 s'élève à 7 215 €.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **décider de recruter six agents recenseurs ;**
- **fixer la rémunération telle qu'elle est proposée ci-dessus ;**
- **autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/93 Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : demande de subvention pour la réalisation du schéma

Monsieur Jean LE CADRE expose que la commune de Sulniac bénéficie sur son agglomération d'un réseau d'eau pluviale, réalisé au fil du temps et, notamment de l'urbanisation. Une partie de ce réseau est relativement ancienne et il n'existe aucun diagnostic de l'existant ni de schéma directeur sur le développement et la gestion de ce réseau.

Ce qui pose des difficultés pour la mise en ligne obligatoire des plans dans le cadre du guichet unique des réseaux et canalisations ainsi que pour définir les travaux d'adaptation rendus nécessaires, notamment dans certains secteurs.

C'est pourquoi, il est proposé de lancer une étude pour établir un diagnostic du réseau d'eau pluviale et réaliser un schéma directeur général du réseau.

Pour préparer ce dossier, la commune peut disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage de Vannes Agglo.

Le montant estimatif du diagnostic du réseau d'eau pluviale et du schéma directeur général du réseau est estimé à environ 30 000 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Décider de lancer ces études ;**
- **Solliciter auprès de Vannes Agglo une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;**
- **Solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Général, du Conseil Régional et de tout autre organisme susceptible de subventionner ces études ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents afférents à ce dossier.**

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/94 Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : convention de groupement de commandes entre les communes d'Elven et de Sulniac pour la réalisation du schéma

Monsieur Jean LE CADRE expose que les communes de Sulniac et Elven souhaitent lancer une étude pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Les communes ont fait connaître leur souhait de mutualiser la passation d'un marché d'études portant sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, dans un objectif de réalisation d'économies d'échelle. Il est possible de passer une convention de groupement de commande, afin de regrouper les besoins des communes et de former ainsi un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Ce groupement de commande sera ainsi constitué par la convention ad hoc dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Elven, en tant que coordonnateur du groupement de commande, procédera à la réunion des commissions des deux communes si besoin et assurera la gestion administrative des marchés ainsi conclus.

La rédaction du cahier des charges de cette étude sera réalisée en concertation entre les deux communes. Chacune des communes participant au marché sera destinataire de la facturation par le(s) prestataire(s) pour ce qui la concerne.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **d'approuver les termes de la convention de groupement de commande telle que jointe en annexe;**
- **de déléguer au Maire l'initiative de proposition de passation de marchés dans le cadre de cette convention ;**
- **d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/95 Lotissement de Coët Ruel - réseaux d'assainissement eaux usées : convention entre la commune et le S.I.A.E.P de Rhuys de la presqu'île de Rhuys

Madame Le Maire expose que lors de l'aménagement du lotissement de Coët Ruel, l'ensemble des travaux a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, y compris les réseaux d'assainissement.

Ces travaux ont été effectués dans le respect des prescriptions techniques arrêtées par le SIAEP de Rhuys qui a été associé à la conception des plans techniques et au suivi de chantier.

Une partie de ces réseaux étant considérée structurants, le SIAEP de Rhuys propose la prise en charge de 376.10 ml de canalisations, 7 regards de visite, ainsi que les passages caméra, tests et raccordements afférents à cette partie de réseaux, soit un montant total de 35 254.60 € TTC.

Afin de définir les modalités de financement, conception, mise en œuvre et transfert d'ouvrages, il convient d'établir une convention entre la commune et le SIAEP de Rhuys.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter cette convention ;**
- **d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération, notamment la convention avec le SIAEP de Rhuys.**

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/96 Aménagement d'un cheminement le long de la route départementale n°104 - demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur Jean LE CADRE expose que conformément aux dispositions de l'article R 2334-1 du code général des collectivités territoriales (CDGCT), le conseil général arrête chaque année la liste des communes du département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Cette somme est à répartir entre les communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux concourant à l'amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière mentionnés à l'article R 2234-12 du code précité.

Le Département accordera une priorité aux projets tendant à compléter les politiques départementales de sécurité, d'accessibilité et de renforcement de l'attractivité des transports collectifs.

Différents travaux, concernant les transports en commun et la circulation routière, per mettent de bénéficier d'une attribution du produit des amendes de police.

Le projet d'aménagement d'un cheminement, le long de la voie départementale n° 104, à hauteur de Coët Navalén, facilitant le cheminement des piétons et notamment des élèves vers l'arrêt de bus, entre dans ce cadre. Ce projet s'étend sur 100 mètres, répartis à raison de 68 mètres d'un côté de la voie et 32 mètres de l'autre côté. Un cheminement piéton existe pour une partie des élèves, domiciliés à l'Est de l'abri bus existant, mais sur une longueur insuffisante obligeant les élèves à traverser la route départementale dans un endroit dangereux. Les élèves domiciliés à l'Ouest de cet abri bus, ne bénéficient d'aucun cheminement et doivent emprunter le bord de la chaussée. Les travaux consistent en la prolongation du cheminement venant de l'Est afin de permettre une traversée plus sécurisée et la création d'un cheminement à l'Ouest le long de la route départementale. Ce qui permettra des déplacements plus sécurisés le long de la voie départementale pour rejoindre l'arrêt de bus existant.

Ces travaux d'aménagement, consistant en la création d'un cheminement stabilisé avec busage du fossé sur toute la longueur sont estimés à 8 940.00 € HT.

Le service des routes du conseil général a émis un avis favorable à ce projet, compte tenu de l'amélioration de la sécurité de déplacement des scolaires.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Programmer les travaux d'aménagement définis ci-dessus ;**
- **Solliciter l'attribution d'une subvention du Département au titre des amendes de police ;**
- **Confier à Madame le Maire, ou son représentant, le soin de solliciter toutes autres subventions susceptibles d'être allouées pour cette opération ;**
- **Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et signer tous documents concernant ce dossier.**

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/97 Aménagement d'un cheminement le long de la voie communale n°114 - demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur Jean LE CADRE expose que conformément aux dispositions de l'article R 2334-1 du code général des collectivités territoriales (CDGCT), le conseil général arrête chaque année la liste des communes du département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Cette somme est à répartir entre les communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux concourant à l'amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière mentionnés à l'article R 2234-12 du code précité.

Le Département accordera une priorité aux projets tendant à compléter les politiques départementales de sécurité, d'accessibilité et de renforcement de l'attractivité des transports collectifs.

Différents travaux, concernant les transports en commun et la circulation routière, permettent de bénéficier d'une attribution du produit des amendes de police.

Afin d'assurer une continuité piétonne entre le secteur de Keravello/Kergaté, en cours de développement, et le centre bourg, il apparaît nécessaire de réaliser un trottoir le long de la voie communale n° 114 (prolongement de la rue du stade vers la rue des pommiers), sur une longueur d'environ 210 mètres. Les travaux envisagés se situent entre deux secteurs où des cheminements doux sont déjà aménagés. Il convient de relier ces cheminements entre eux.

Ces travaux consistant en un aménagement de l'accotement (terrassement, remblaiement, canalisation, bordure, revêtement), sont estimés à 25 745.80 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Programmer les travaux d'aménagement définis ci-dessus ;
- Solliciter l'attribution d'une subvention du Département au titre des amendes de police ;
- Confier à Madame le Maire, ou son représentant, le soin de solliciter toutes autres subventions susceptibles d'être allouées pour cette opération ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et signer tous documents concernant ce dossier.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/98 Convention entre la commune et le département concernant l'entretien du domaine public départemental en agglomération

Monsieur Jean LE CADRE expose que la commission des infrastructures du Conseil Général du Morbihan a souhaité formaliser les modalités d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération incombant à chacune des collectivités. En effet, s'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont amenées à exercer leurs pouvoirs de police. Compte tenu de cette situation, il est apparu opportun au Conseil Général de préciser la répartition des obligations des dites autorités.

Un projet de convention a été transmis à la commune. Celle-ci a pour objet de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que des droits et obligations de chacune des parties sur le domaine public routier départemental en agglomération. Elle est conclue pour une durée de trente ans, à compter de la date de signature. A l'expiration de cette période, elle sera renouvelable. Les parties pourront également procéder à la résiliation de cette convention pour un motif d'ordre général.

Cette convention doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal afin d'en adopter expressément le principe d'une part et autoriser Madame le Maire à la signer d'autre part.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Adopter cette convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération,
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à la signer.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014/99 Zone d'activités de Kervendras : échange de terrain entre la commune et la société SPLC

Monsieur Jean LE CADRE expose que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles de terrain situées ZA de Kervendras, dont les parcelles cadastrées sous les numéros 57 (1 ha 48 a 52 ca), 216 (1 ha 97 a 35 ca) et 548 (3 ha 88 a 14 ca) de la section ZL, soit une superficie totale de 7 ha 34 a 01 ca.

Un projet de division d'une partie de ce terrain a été réalisé, en vue d'un échange, à sa demande, avec la société SPLC, propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros 237 (12 a 85 ca), 240 (19 a 43 ca) et 241 (1 ha 94 a 60 ca), soit une contenance totale de 2 ha 26 a 88 ca.

La commune céderait une parcelle de 1 926 m² à prendre dans les parcelles cadastrées sous les numéros 57, 216 et 548 (cf plan joint) et recevrait en échange les parcelles cadastrées sous les numéros 237 (1 285 m²) et 240 (1 943 m²), soit un total de 3 228 m².

Ces terrains sont classés au P. L. U., en zones Ui (parcelles 237 et 240) et A (parcelles 57, 216 et 548).

Les parcelles attribuées à la commune, aux termes de l'échange, sont destinées à une future voie de desserte interne de la zone d'activités et sont traversées sur toute leur longueur par des réseaux, notamment d'eaux usées.

Dans le cadre des discussions aboutissant à cet échange et, compte tenu des divers intérêts et contraintes, il est envisagé un échange sans soulte.

France Domaine a évalué ces terrains de la façon suivante :

- Biens cédés par la commune : 770 € (base de 0.40 €/m²)
- Biens cédés par la société SPLC : 1 291 € (base de 0.40 €/m²), cette bande, grevée de servitudes d'eau, étant inconstructible.
- La soulte est donc de 521 €

Compte tenu de l'intérêt de cet échange pour la société SPLC et du montant de la soulte, l'échange pourrait se faire sans soulte.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider de procéder à l'échange avec la société SPLC, tel qu'il est défini ci-dessus, sans soulte ;
- Confier à l'étude de Maître VIVIEN, notaire à ELVEN, le soin de rédiger l'acte authentique, aux frais partagés, pour moitié, entre les coéchangistes ;
- Décider que les frais de géomètre seront à charge des coéchangistes, pour moitié chacun ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer toutes pièces concernant ce dossier, notamment l'acte d'échange.

-ADOpte A L'UNANIMITE-

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

INFOS SUR DOSSIERS EN COURS :

- Vœux 2015, après avis du conseil municipal :
 - o Date et horaire : 08 janvier à 19 h 30
 - o Invitation de toute la population
 - Eglise : la chaudière étant hors service, un système de chauffage à air pulsé sera installé dans l'attente du remplacement
 - Compte-rendu de la commission agricole du 03 novembre 2014
 - Validation de la composition du groupe de travail concernant l'actualisation de l'inventaire des cours d'eau, réalisée par l'IAV (institut d'aménagement de la Vilaine) :
 - o Représentants les agriculteurs :
 - Rachel LE DIRACH
 - Bernard QUESTEL
 - o Représentants les associations :
 - Xavier DANO
 - Gilles COTTET
- Rappel des représentants des élus ayant été désignés précédemment :
- Jean LE CADRE
 - David LEDAN
- Mise à disposition de bois de chauffage dans le cadre de l'entretien des propriétés communales
 - Animation de Noël : animation/projection place de l'église du 22/12 au 28/12/2014, avec projection d'un court métrage conte de Noël le 23/12, en collaboration avec les commerçants
 - Rappel de la collecte pour la banque alimentaire
 - Compte-rendu de la réunion publique au Gorvello

DIVERS :

- Problèmes de stationnement, à l'entrée et sortie du parking du complexe sportif du Guernehué, notamment le mercredi soir.

En mairie, le 18/12/2014

Le Maire,

Marylène CON

